



# DÉCISION CULT 2024/67 Approuvant le contrat à passer avec la Compagnie Marizibill

Le Maire de la Ville de Villabé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2122.22

**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12/06/2020 et la délibération n°52/2020 en date du 18/09/2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDÉRANT**, le contrat proposé par la Compagnie Marizibill, pour deux représentations du spectacle *One*, le19 novembre 2024 à l'Espace Culturel La Villa,

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** Autorise le Maire à signer le contrat avec la Compagnie Marizibill, sise MCVA 16 rue du Père Aubry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, pour deux représentations du spectacle *One*,

**ARTICLE 2**: Autorise la conclusion de la convention pour un montant de  $4100 \in H.T.$ , soit  $4325,50 \in TTC$  au  $6042, 690 \in H.T.$ , soit  $727,95 \in TTC$  au  $6247, 248,40 \in H.T.$  soit  $262,06 \in TTC$  au 60623.

**ARTICLE 3** : Les crédits permettant le règlement du présent contrat sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du Maire.

Fait à Villabé, le 14 novembre 2024

Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un récours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

### CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATIONS DU SPECTACLE

### ONE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale de l'entreprise : COMPAGNIE MARIZIBILL

Numéro SIRET: 489 735 704 000 20

Code APE: 9001 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-011641

Adresse du siège social : MCVA 16 rue du Père Aubry 94120 Fontenay-sous-Bois

Téléphone: 07 44 88 79 63

Représentée par : Catherine BOUCHER

En qualité de : Administratrice

Ci après dénommée « LE PRODUCTEUR » d'une part,

#### ET

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE DE VILLABÉ

Numéro SIRET: 219 106 598 000 10

CODE APE: 8411Z

Licences: 1-1056631/2-1056632/3-1056633

Adresse du siège social : 34 bis, avenue du 8 mai 1945 91100 Villabé

Tel: 01 69 11 19 71

Mail: lafon@mairie-villabe.fr Représentée par: **Karl DIRAT** 

En qualité de : Maire

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

#### Il est exposé ce qui suit :

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour

lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

Titre du spectacle : « *One* » N° objet : 197 Z 15386744

Auteur et metteur en scène : Cyrille Louge

Interprètes: Aurore Beck, Céline Romand et Francesca Testi.

Durée du spectacle : 40 minutes sans entracte

Public : à partir de 4 ans



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

### B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle suivante :

Espace Culturel La Villa rond-point Jean-Claude Guillemont 91100 Villabé

et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. A cette fin, L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR une fiche technique détaillée du lieu de représentation (plan du plateau, détail du matériel son et lumière) avant la signature du présent contrat.

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article I - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **2 représentations**, dans le lieu précité, aux dates et horaires suivants :

Mardi 19 novembre 2024 10h et 14h15

#### Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR.

LE PRODUCTEUR atteste que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du Code Général des Impôts.

LE PRODUCTEUR bénéficie ou a bénéficié de subventions publiques pour la création de ce spectacle.

LE PRODUCTEUR fournit une fiche technique avec le présent contrat. Elle détermine les caractéristiques techniques du spectacle ainsi que tous les équipements techniques nécessaires.

Si la fiche technique du spectacle mentionnait la nécessité d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'ACHETEUR, LE PRODUCTEUR devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, et l'enlèvement.

La validité du présent contrat sera effective après accord de la fiche technique du spectacle par le directeur technique de l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR s'engage à utiliser exclusivement des matériels conformes à la législation française dans le spectacle.



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

### Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR veillera à ce que le lieu de représentation soit en ordre de marche et prendra en charge le personnel nécessaire aux déchargements et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité.

Le personnel de l'ORGANISATEUR compris dans le théâtre en ordre de marche comprend machinistes, électriciens, techniciens du son et bien entendu l'encadrement (Directeur technique, chefs de services et régisseurs). En qualité d'employeur, il assure les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises. (Si le spectacle requiert un personnel d'une autre spécialité (coiffeuse, maquilleuse, projectionniste, etc...), la rémunération de ce personnel sera à la charge du PRODUCTEUR.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD et SACEM) et en assurera le paiement ainsi que les déclarations liées à ce paiement dans la limite de 12,8 %.

L'ORGANISATEUR règlera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture, le coût du transport du décor, ainsi que les voyages et frais de séjour du personnel au tarif syndical en vigueur par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observe scrupuleusement les mentions obligatoires.

Mentions obligatoires : en coproduction avec le Théâtre André Malraux de Chevilly-Larue, le Théâtre Jean Arp de Clamart et Le Trident - Scène Nationale de Cherbourg. Avec le soutien du Conseil Départemental du Val de Marne, de la Région Ile de France, de l'Entre-Deux Scène de Lésigny, de la MJC de Crépy-en-Valois et du Théâtre Eurydice de Plaisir.

La Compagnie Marizibill est une compagnie conventionnée par la DRAC Ile-de-France.

L'ORGANISATEUR accepte les conditions artistiques de représentation du spectacle (contenu, durée, lumières, musiques, etc) et ne pourra exiger aucune modification.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un catering pour l'équipe artistique contenant des boissons chaudes et froides (bouteilles d'eau, thé, café) ainsi que des fruits frais, fruits secs et gâteaux.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge l'hébergement de l'équipe artistique, celui-ci devra impérativement se faire en chambre single dans un hôtel de bonne catégorie incluant le petit-déjeuner, selon le détail suivant : 2 nuitées le 17/11 : Aurore et Floriane, 4 nuitées le 18/11 : Aurore, Floriane, Céline et Francesca. L'ORGANISATEUR a indiqué que l'hébergement serait assuré à l'ACE de Villabé 1 route de Villoison 91100 Villabé.



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

### Article IV - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à l'initiative de L'ORGANISATEUR.

La jauge maximale autorisée est de **180 personnes** par représentation, adultes et enfants compris, ce afin de garantir une bonne visibilité et de bonnes conditions d'écoute du spectacle. Les dimensions idéales du rapport scène-salle sont détaillées dans la fiche technique fournie par le PRODUCTEUR.

### Article V - PRIX

Le montant de la cession pour 2 représentations est fixé à 4 100€ + TVA à 5,5 % Le montant des frais de transport de l'équipe technique et artistique ainsi que les défraiements repas s'élèvent à :

- Transport de l'équipe artistique : 410€ HT
- 12 défraiements repas au tarif syndical en vigueur : 12 x 20,70 € = 248.40€ HT
- Transport du décor : 280€ HT

Soit un total de 5 038.40€ HT x 5,5 % TVA = 5 315.51€ TTC (cinq mille trois cent quinze euros et cinquante-et-un centimes toutes taxes comprises).

### Article VI - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS - MATERIEL

Le montage s'effectue la veille de la première représentation. Prévoir 2 services de 4 heures + un filage (environ 2 heures) en présence du régisseur de la salle. L'ORGANISATEUR s'engage à effectuer un pré-montage la veille de l'arrivée du régisseur de la compagnie.

Dans le cas où l'ORGANISATEUR ne réaliserait pas le pré-montage la veille, il devra assumer en conséquence le retard pris par l'équipe.

L'ORGANISATEUR tiendra donc le lieu théâtral à la disposition du PRODUCTEUR à partir du XX\_ à 9h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation – Prévoir 2 heures environ.

### Article VII - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie est tenue d'assurer, contre tous les risques son personnel et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Chaque partie est responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations ou des répétitions du fait de son matériel ou de son personnel. En cas d'accident de travail impliquant le personnel, chaque partie employeur est tenue d'effectuer les formalités légales. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu de représentation. L'ORGANISATEUR déclare qu'en aucun cas il ne sera tenu pour responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à la disposition des artistes, sauf effraction caractérisée.

Le PRODUCTEUR assure contre le vol et les risques divers tous les biens lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris pendant la durée du stockage dans les locaux de L'ORGANISATEUR.

#### Article VIII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle d'une durée de 3 minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitent l'accord du PRODUCTEUR. Aucune photographie ni captation vidéo du spectacle ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du PRODUCTEUR, ou de l'équipe du spectacle présente sur les lieux.

### Article IX - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article V) sera effectué à l'issue des représentations et sur présentation de facture par chèque bancaire, virement ou mandat à l'ordre de Compagnie Marizibill dans un délai de 30 jours à réception de la facture.



### Article X - ANNULATION DU CONTRAT

#### Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, en dehors, le cas échéant, du remboursement des sommes versées à titre d'acompte par L'ORGANISATEUR déduction faite des frais engagés, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi ou la jurisprudence.



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

Sont, notamment, reconnus comme des cas de force majeure : guerre, deuil national, inondations, fermeture administrative sans qu'il y ait de faute ni de négligence de L'ORGANISATEUR, etc. En cas d'annulation pour tout autre motif, un accord amiable sera recherché entre les parties qui tendra à préserver :

· la solidarité professionnelle, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire

· les équilibres budgétaires annuels du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR,

· et, plus généralement, la situation financière respective de chaque partie et leurs capacités respectives à supporter les conséquences de la résolution du contrat, sans mettre en péril l'avenir de sa structure ou la poursuite de son objet statutaire.

Cet accord définira les conditions d'indemnisation de l'annulation, en tenant compte des considérations ci-dessus, des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail sauf mise en Activité Partielle, indemnisations des salarié.e.s engagé.e.s, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...).

Pour parvenir à cet accord, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver, dans un délai raisonnable, à un tel accord, équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle. Celui-ci sera formalisé par avenant écrit au présent accord.

Les parties, en vertu de l'article 1103 code civil, prennent les mesures suivantes :

### Report du spectacle

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

En conséquence, L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations dans un délai maximum de 13 mois.

Ce report doit être confirmé au plus tard dans les deux mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report et le versement d'un acompte. Au-delà de ce délai de deux mois, le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR considèrent que le présent contrat est annulé.

#### Annulation du spectacle

Si le report n'est pas envisageable, il est donc entendu entre les parties que L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de salaires artistiques et techniques engagés à la date de la rupture du contrat.

- Si l'impossibilité d'organiser la représentation intervient après l'arrivée prévue de l'équipe du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR prendra en charge, dans la limite des frais prévus au contrat, l'hébergement et la restauration et une indemnisation correspondant aux frais réellement engagés (transports, défraiements, etc),

Dans ce dernier cas, le PRODUCTEUR présente une facture à l'ORGANISATEUR à hauteur de cet accord financier. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur



Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID: 091-219106598-20241114-DEC202467-CC

présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager (frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration etc) ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

Toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité pour rupture contractuelle :

En ce qui concerne le PRODUCTEUR, l'indemnité que lui versera l'ORGANISATEUR correspondra au coût des représentations. De plus, l'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR tous les frais réellement engagés et non-remboursables au moment de l'annulation, pour les voyages, le transport décor et les défraiements.

En ce qui concerne l'ORGANISATEUR l'indemnité que lui versera le PRODUCTEUR, correspondra aux frais d'approche engagés et justifiés pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...).

Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

### Article XI - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

### **Article XII - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **INVITATIONS**

Les invitations consenties par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR sont de deux ordres. Les premières sont destinées à l'équipe de production pour leur usage personnel et sont au nombre de 2 par représentation. Les secondes sont destinées aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle. Un quota de 5 places est prévu à cet effet. Si ces invitations ne sont pas utilisées, elles seront remises à la disposition de l'ORGANISATEUR au plus tard 24 heures avant le début de la représentation.

Fait à Fontenay-sous-Bois le 13 novembre 2024, Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR